

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-16.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N° 16. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MERCREDI 16 JANVIER, l'an deuxième de la République.

Explic. des Charade, Enigme et Logogriphe des N°s. 13, 14 et 15.

Le mot de la Charade est *Amidon*; celui de l'Enigme est *Vaisseau*; celui du Logogriphe est *Charpie*, où l'on trouve *Harpie*.

NOUVELLES POLITIQUES.

SUISSE. Berne, le 4 janvier.

L'INTRODUCTION des journaux français avait été défendue à Berne; mais le conseil souverain devenant plus modéré, a fait un choix des papiers nouvelles, et en permet désormais le libre cours. Au rang des journaux tolérés, on trouve le *Moniteur*, le journal de Paris, celui des débats et des décrets, etc.

Le conseil a aussi créé une commission qui a pour objet la récompense des services rendus à l'état, l'examen des plaintes, et la réforme des abus. Le choix des membres élus à ce nouveau tribunal prouve les bonnes intentions de ceux qui l'ont institué.

En général, le corps helvétique paroît avoir un desir sincère d'entretenir la paix avec la France, et depuis que les émigrés, qui ont résidé long-tems en Suisse, ne sont plus à portée d'y avoir de l'influence, les dispositions de Berne, le plus puissant des cantons, semblent être pour une neutralité absolue. Il n'est pas douteux que le conseil exécutif de France ne seconde ces dispositions, conformément aux intentions que la Convention nationale a manifestées dans son adresse aux Suisses, et qu'il ne nous conserve une alliance à laquelle un grand nombre de convenances locales et politiques donnent du prix.

AUTRICHE. Vienne le 29 Décembre 1792.

L'empereur doit, dit-on, faire incessamment un voyage à Bude. Il y a quelques troubles dans l'assemblée des états. Les évêques refusent d'accorder aux protestans le droit de citoyen. Cependant, et qui l'eût cru! les paysans auront désormais voix à la diète de Hongrie.

Tome I.

Q *

Comme le besoin adoucit, comme il rend ingénieux, le gouvernement autrichien craignant d'éprouver trop de difficultés, en établissant de nouveaux impôts pour se procurer le *nerf de la guerre*, cherche à ranimer le patriotisme du peuple, et à en tirer des dons gratuits, en lui persuadant que la guerre contre les Français est une guerre nationale, une guerre sainte. Deja l'un des faubourgs de Vienne a offert trois mille florins, qui ont été acceptés très-gracieusement. On espere qu'il sera bientôt imité par d'autres; et alors les ministres de rire! cependant il n'en faudra pas moins finir par quelqu'impôt accablant.

Parmi les personnes que la police, ou plutôt l'inquisition a fait arrêter, se trouvent deux *riches Grecs*. On les accuse d'une correspondance qui avait pour objet de faciliter aux Français une descente aux environs du port de Trieste: mais ce prétexte parait bien peu plausible.

L'archiduchesse Christine et le duc Albert son époux, sont arrivés à Vienne le 26. Ils iront, à ce qu'on croit, établir leur résidence à Presbourg.

ALLEMAGNE. *De Francfort, le 5 janvier.*

Le roi de Prusse est revenu de Hesse-Cassel à Francfort, où il donne des galas et fait de nombreuses promotions d'officiers.

Tout annonce que la campagne s'ouvrira de très-bonne heure. Le contingent d'Hanovre et de la Saxe Electorale marche avec 10,000 Prussiens dans la Westphalie. Le général Kalkreuth est parti de Francfort pour aller recevoir ces troupes.

On compte que le corps d'armée Autrichien, destiné pour le palatinat, arrivera le 15 de ce mois aux environs de Manheim.

— La première division du corps d'armée, qui passe par la Souabe, est arrivée le 2 de ce mois à Neustadt.

Le landgrave de Hesse-Darmstadt fait lever dans ses Etats un corps de chasseurs, qui sera commandé par le colonel Schœfer, qui a fait la guerre d'Amérique.

Le général comte de Colloredo et son état-major, sont arrivés dans la Franconie.

Huit cens hommes du régiment d'Empereur et des carabiniers du duc Albert, ont passé par Ratisbonne le 25 décembre, pour se rendre à l'armée Autrichienne. On ne voit plus que des troupes qui défilent vers le Rhin. — Les dragons de Waldeck, au nombre de 1200 hommes, sont attendus ici le 29. — On attend aussi ici le contingent militaire de l'archevêque de Saltbourg; à son arrivée, celui de notre ville s'y joindra.

Le général Autrichien, Beaulieu, a reçu un renfort. Son corps d'armée est actuellement de 18 à 20 mille hommes.

Lafayette, Latour-Maubourg, Alexandre Lameth et Bureau-de-Pezz, qu'on a transportés dans la forteresse de Magdebourg,

ce sont rencontrés à Hamm , dans la même auberge que les princes français : mais ceux-ci n'ont pas adressé une seule parole aux prisonniers.

PRUSSE. Berlin , le 28 décembre.

Un courrier expédié par le gouverneur de Memel , a porté à Berlin la nouvelle d'une insurrection dans le duché de Courlande. Le peuple a chassé le duc de sa résidence de Mittau , après avoir tué trente de ses gardes , s'est déclaré affranchi de toute obéissance envers ce protégé de la Russie. Cependant , il y a apparence que les troupes Russes , qui ne sont pas éloignées , remettront bientôt les Courlandais sous le joug.

P A R I S.

Suite de l'article de la société des Jacobins.

Robespierre , le jeune , a dénoncé de nouveau le patriote Laya et sa pièce de l'*Ami des Lois* , où l'on a eu l'audace , dit-il , de jouer son frère et l'excellent citoyen Marat ; il a engagé les vrais patriotes de l'assemblée à se porter aux Français pour faire tomber la pièce.

Le haranguer , qu'on nomme le Démosthène de la terrasse des Feuillans , a composé une chanson dont le refrain est de couper la tête aux *brissotins* , *rolandistes* et *girondistes*. Cette chanson se distribue gratis à la porte de la salle et dans les tribunes , où l'on ne parle plus que de raccourcir les plus sincères défenseurs du peuple.

On lit de nouvelles adresses des sociétés de divers départemens. Les unes demandent l'expulsion de Marat , Robespierre et de tous les autres agitateurs. Les autres annoncent l'envoi des fédérés à Paris pour faire respecter la Convention et les lois , et faire disparaître les factieux et les ennemis de l'ordre et des propriétés. Un membre demande qu'on ne lise plus à l'avenir de semblables adresses , et qu'on ne fasse connaître que celles qui sont à la hauteur des vrais principes.

Une dénonciation d'un genre plus étrange excite de grands mouvements ; c'est un citoyen qui vient dénoncer les infidélités de sa femme , et qui en accuse un membre de la société des Jacobins. — Nommez-le , s'écrie t-on , et nous le punirons.

— Quand un homme , dit un autre membre , se permet d'afficher ainsi les infidélités de sa femme , il devrait au moins en fournir des preuves. (On murmure.) — Il faut se défier de cette dénonciation , dit un autre , c'est quelque tour de brissotin. — C'est la faute de la société , ajoute un troisième , il ne fallait pas entendre , comme vous l'avez fait , les plaintes

d'une actrice du théâtre de Moliere. La société arrête qu'elle ne se mêlera plus des querelles de ménage, dussent des membres de la société y être impliqués.

(Ces détails sont puisés textuellement dans le journal des débats des Jacobins, et dans une lettre d'un de ses membres à A. J. Gorsas.)

DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

Adresse du conseil - général du département de l'Isere, à la Convention nationale.

Citoyens législateurs,

La royauté n'est plus ; nos armées sont triomphantes ; par quelle fatalité, lorsque les airs ne devraient retentir que des cris de la victoire, sommes-nous obligés de vous faire entendre les accens de la douleur ?

La royauté n'est plus ! et nous voyons autour de vous, au milieu de vous, des factieux, des agitateurs qui prétendent dominer la souveraineté nationale.

La royauté n'est plus ; vous avez proclamé l'unité de la République ; l'égalité en est la base : et une faible portion de la République semble vouloir jouir seule des droits de tous, puiser seuls dans le trésor public, et rendre tous les départemens ses tributaires.

Citoyens, la commune de Paris doit un compte ; il faut qu'il soit rendu.

Une horde de brigands et d'assassins a compromis l'honneur français, par les meurtres des 2 et 3 septembre ; il faut qu'ils périssent sous le glaive de la loi.

Des tribunes stipendiées prétendent dicter des lois à la Convention, faire flétrir sous leurs clamours la volonté nationale ; il faut qu'elles soient réduites au silence.

Une minorité rebelle déploie toute son audace, lutte avec indécence contre le voeu de la majorité ; qu'elle émette librement son opinion ; mais qu'elle sache céder à la volonté générale.

Législateurs, connaissez vos droits et vos devoirs ; sachez vous respecter et vous faire respecter ; sachez mourir, s'il le faut, pour le salut de la chose publique. Croitez-vous donc votre vie plus précieuse que celle de tant de héros qui ont péri pour la liberté ? Vous êtes, il est vrai, les fondateurs et l'espoir de la République ; mais ces titres glorieux vous imposent d'honorables sacrifices ; lorsque l'état est en danger, c'est à vous de donner l'exemple ; la patrie attend tout de vos lumières et de votre courage.

Si votre translation est devenue nécessaire, législateurs, parlez ; vos frères sont-là ; une force départementale vous environne.

Factieux, agitateurs et vous tyrans de la terre, nos bras sont armés ; et nous nous le disons pour la dernière fois, le peuple Français ne veut ni roi, ni dictateur, ni triumvirs ; il veut être libre ; sa volonté est immuable ; il sera libre, ou le dernier des Français périra.

A ces accens, citoyens de toute la République, reconnaisez les habitans de l'Isere.

Fait et arrêté en conseil-général de département de l'Isere, séant à Grenoble, en surveillance permanente, le 7 janvier 1793, l'an second de la République Française.

Certifié conforme à l'original. Signés PLANTA, président ; DUFORT, secrétaire.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE VERGNIAUD.

Séance du lundi 14 janvier.

La séance s'ouvre par la lecture de plusieurs lettres ministrielles ; elles sont renvoyées aux comités qui doivent en connaître.

La Convention allait passer à l'ordre du jour, qui était la délibération sur le jugement de Louis XVI, lorsque Buzot a demandé la parole pour un fait ; il a dénoncé que la municipalité de Paris a fait fermer les spectacles, il croit que cette mesure, au lieu de maintenir la tranquillité publique, doit nécessairement la troubler, tenir les esprits dans l'agitation, rendre les groupes plus nombreux, monter les têtes en leur faisant craindre des désordres, des mouvements, etc. etc. Il demande que le président, au nom de la Convention, fasse ouvrir les spectacles.

Thuriot a trouvé la motion de Buzot contraire aux principes et à la sûreté de Paris ; contraire aux principes, en ce que la Convention ne doit voir la conduite de la municipalité que par l'intermédiaire du département et du conseil-exécutif ; contraire à la sûreté de Paris, en ce que les aristocrates peuvent se rassembler aux spectacles.

Gensonné a été surpris qu'on eût disputé à la Convention le droit de casser un arrêté de la commune de Paris. Il a rapproché cette mesure de la municipalité, des inquisitions qu'on exerce dans les cafés ; des espions y vont tout examiner, interroger, feuilleter les papiers, visiter les journaux, déchirer ceux qui ne plaisent pas ; il l'a rapprochée de l'arrêté de la section des Gravilliers, qui a demandé qu'on fermât les barrières, qui avait d'abord arrêté de former un Juri pour juger les membres de la Convention qui voteraient pour

l'appel au peuple ; qui a arrêté de nommer des commissaires pour inviter les autres sections à nommer des commissaires qui se réuniront à l'évêché pour y former un comité de surveillance. Tous ces arrêtés, cette conduite, ne tendent, dit Gensonné, qu'à répandre des inquiétudes ; et la municipalité, au lieu de les calmer, les favorise par ses propres arrêtés. Je demande que vous décrétiez que la police de Paris vous appartient, et que le maire de Paris vous rende compte par écrit, tous les matins, de l'état de cette ville.

Un membre du comité de sûreté générale, lit l'arrêté de la section des Gravilliers, dont avait parlé Gensonné. Cet arrêté ayant été dénoncé au comité, le président et le secrétaire furent mandés ; le président répondit qu'il en avait signé quelques expéditions ; mais que celui qui était consigné dans les registres, n'était point signé. Plusieurs membres de l'une des extrémités, demandent la mention honorable.

Déjà il y avait eu un grand tumulte dans l'Assemblée. Cette proposition l'a fait renaître, et il a été bien plus considérable.

L'Assemblée était dans cette agitation, lorsqu'on a annoncé une lettre de Santerre, elle annonçait que Paris était dans la plus parfaite tranquillité, malgré les efforts des agitateurs. Plusieurs membres concluent de cette lettre, que la clôture des spectacles est au moins inutile.

Duquesnoy veut que de suite on passe au jugement de Louis XVI.

Il se fait du bruit dans une tribune ; la majorité indignée se lève, on désigne celui qui a fait le bruit, le président ordonne de le faire sortir : le calme se rétablit.

On demande que la discussion soit fermée ; la délibération donne un résultat douteux. La discussion est continuée. Kersaint a la parole ; il rappelle que jamais la police de Paris n'a été plus difficile que lorsque les spectacles ont été fermés. Il ajoute qu'il est surprenant qu'on ferme les spectacles, tandis qu'on laisse assebler une société qui tous les jours (de violents murmures empêchent l'orateur de continuer.)

Kersaint. Comment la majorité de cette Assemblée a-t-elle la faiblesse et la pusillanimité de s'en laisser imposer par une poignée de factieux. Non, non, s'écrient nombre de voix ; ils ne nous épouvanteront pas.

Kersaint. J'ajoute des faits : dans cet instant, à la porte de cette salle, on invite contre les fédérés qui ont paru hier à cette barre. Hier le président de la société des jacobins dit, dans cette société : je suis, moi, en état d'insurrection ; je vous déclare que je tuerai le premier brissotin, rollandiste, feuillant, etc. Que la municipalité fasse fermer cette société, crainte que les assassins du 2 septembre n'ailletté éguiser le poignard sur le bureau du président. On murmure dans une des extrémités de la salle. Quinette demande qu'on s'en tienne

au décret rendu au commencement de la discussion sur le jugement de Louis XVI, décret qui ordonne au conseil exécutif de veiller à la tranquillité de Paris, pendant tout le tems que durerait cette affaire.

Après bien des débats et des délibérations, le décret suivant a été rendu :

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui charge le conseil exécutif de veiller à la tranquillité de Paris, pendant tout le tems que durera le procès de Louis XVI; ordonne en conséquence au conseil exécutif de rendre compte, séance tenante, de l'état de Paris.

Il a été rendu, dans cette séance divers décrets que nous donnerons en forme de supplément. On a entendu une justification du ministre de la justice sur une inculpation à lui faite par l'ex-ministre Bertrand d'avoir soustrait des pieces justificatives pour Louis XVI, qu'il lui avait adressés de Londres : il l'accuse, ainsi que les comités, de n'en avoir pas donné connaissance à Louis, ni à ses conseils. Le ministre a tout remis au comité, et il en a le récépissé : le comité a remis au conseil de Louis, toutes les pieces qui pouvaient avoir trait à son affaire, et quant aux autres, en grand nombre, c'était tous écrits déjà publics, des brochures, et jusqu'à des chansons.

La Convention, passant à l'ordre du jour, s'est occupée du jugement de Louis. Elle a adopté la méthode de poser des series de questions à décider par oui, ou par non. C'est peut-être une des causes de la difficulté prodigieuse qu'elle a eue à s'entendre. Un membre l'a bien observé : il a dit que cette série de questions adoptée par la majorité, pourrait bien n'être pas dans la serie de ses propres idées ; que sa liberté en serait gênée ; et que, pour lui, il prononcerait son opinion tout-à-la-fois. Il semble, en effet, impossible qu'une opinion indépendante et individuelle, puisse être soumise à une cumulation de questions posées par autrui, sans que l'opinant ne perde de sa liberté. Quoi qu'il en soit, plusieurs membres ont posé diverses séries de questions ; les débats ont duré plus de six heures sur la priorité de diverses questions. Elle s'est enfin établie sur la priorité entre la question de droit : quel que soit le jugement, sera-t-il renvoyé à la sanction du peuple ? et la question de fait : Louis est-il coupable ? La priorité a été accordée à celle-ci, qui a été renvoyée au lendemain. La séance a été levée à 9 heures et demie du soir.

S P E C T A C L E S.

On donne avec succès, sur le théâtre du Vaudeville, une petite pièce en deux actes, intitulée : *la chaste Suzanne*. Les auteurs ont annoncé dans un prologue, qu'ils avaient senti,

en faisant le second acte, qu'un sujet si sévere n'était pas de l'essence du vaudeville; cependant ils l'ont continué. Le public a pensé comme eux; mais plusieurs coup ets fort jolis, la beauté du spectacle, cette sorte d'intérêt qu'inspire toujours et par-tout la vertu persécutée, peut-être encore un sentiment de bienveillance méritée qu'on a cru devoir aux auteurs, tout a concouru à soutenir l'ouvrage, en convenant même qu'il est déplacé.

Nous ne ferons pas à nos lecteurs l'outrage de leur retracer une pièce tirée toute entière d'une des histoires les plus connues de l'ancien testament. Les auteurs de cet opéra comique se sont rigoureusement conformés aux récits des historiens. Peut-être même ont-ils porté trop loin ce scrupule. Par exemple, dans le jugement de Daniel, (personnage que par parenthèse, on aurait pu rendre gai sans inconvenient), l'écriture dit que ce jeune homme ordonna que les deux vieillards fussent interrogés séparément; entre autres questions, elle rapporte celle de l'arbre sous lequel le présumé crime avait été commis. Mais le lecteur en doit conclure que ce fait n'est cité que comme exemple, que comme un de ceux sur lesquels les vieillards furent interrogés et se couperent; c'est aussi le seul dont les auteurs de l'opéra comique ont fait usage. Mais il en résulte un manque absolu de vraisemblance. Accaron l'un des vieillards, est trop fin pour ne pas sentir le piège; interrogé sur l'espèce d'arbre, il serait tout simple qu'il répondît qu'il n'y a pas pris garde; c'est ce que son collègue est sur le point de faire, quoiqu'on le présente comme une espèce d'imbécille. Il en résulte que le jugement contre les vieillards serait un peu plus injuste encore que celui de Suzanne, si le second vieillard intimidé n'avouait pas tout.

Au surplus, la sévérité de cette remarque ne nuit en rien à l'effet de l'ouvrage, nous ne nous la serions même pas permis, si le sujet était moins sérieux.

ANNONCES.

Précis historique de la révolution française, par J. P. Rabaud, suivi de réflexions politiques sur les circonstances présentes, par le même; nouvelle édition, en deux parties, petit format; de l'imprimerie de Didot l'ainé. A Paris, chez Onfroi, libraire, rue St. Victor, n°. 11; à Strasbourg, chez Treuttel, libraire. Prix, 1 liv. 4 sols, et 2 liv. 10 sols en papier vélin.

MERCURE FRANÇAIS.

SUPPLÉMENT au N°. 16. Paris, 16 Janvier 1793.

DÉCRETS RENDUS DANS LA SÉANCE DU 12 JANVIER.

Premier décret.

LA Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande du ministre des contributions publiques, décrete ce qui suit :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions, la somme d'un million pour servir à acquitter, sous la responsabilité de ce ministre, les dépenses arriérées et courantes de la fabrication des assignats.

Second décret.

La Convention nationale décrete qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre les bataillons de Popincourt du Lot et Seine inférieure, relativement à l'expédition du 14 décembre dernier, entre Sarre et Moselle ; elle déclare en conséquence qu'ils conservent leurs rangs dans les armées de la République, et qu'ils doivent continuer leur service.

La Convention nationale renvoie à ses commissaires dans l'armée que le général Beurnonville commande, les différentes pièces rappelées dans le rapport de son comité de la guerre, pour, sur les renseignemens qu'ils prendront concernant l'expédition du 14 décembre dernier, avec assurance et justice, le jugement de la Convention pour ou contre les officiers supérieurs inculpés de part et d'autre.

Troisième décret.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrete ce qui suit :

Art I. le ministre de la guerre est autorisé à faire admettre provisoirement à l'hôtel national des militaires invalides. Les volontaires nationaux ou soldats de troupes de lignes qui reviennent des armées avec des blessures ou des infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs services.

II. Lesdits volontaires ou soldats ne pourront être admis à l'hôtel sans avoir produit le certificat d'un chirurgien visé par les chefs de leurs corps respectifs et approuvé par le général de l'armée, qui constate que leurs blessures ou ~~in~~ infirmités, résultent des événemens de la guerre.

III. Lorsque des mutilations ou blessures reconnues incurables, mettront lesdits volontaires ou soldats dans le cas

d'être admis définitivement à l'hôtel, ils auront la faculté d'opter pour la pension qui le représente conformément à l'article XIV de la loi du 16 mai 1792.

IV. Ceux des volontaires ou soldats qui seront reconnus être en état de reprendre leurs services après un traitement suivi, recevront un secours pour se rendre dans leurs départemens.

V. Lesdits volontaires ou soldats seront tenus de se présenter chez le commissaire des guerres de la division pour constater l'époque de leur arrivée à Paris, et ils toucheront une solde de 30 sous par jour jusqu'à celui de leur admission provisoire à l'hôtel, s'ils produisent les certificats exigés par l'article II du présent.

VI. Les dispositions de l'article ci-dessus seront applicables à ceux desdits volontaires ou soldats qui se seront présentés chez le ministre de la guerre pour obtenir les secours que leur malheureuse position exige.

VII. Le ministre de la guerre est autorisé à prélever la dépense de la solde provisoire sur les fonds extraordinaires de la guerre.

Décret rendu dans la séance du lundi 14 janvier 1793.

Premier décret.

La Convention décrete ce qui suit :

Art. I. Le ministre de la marine sera tenu de destituer les officiers de marine employés aux colonies, qui se sont montrés rebelles à la loi, lesquels ne pourront obtenir leur rentrée au service, ou des pensions de retraite que d'après les conditions exigées par la loi du 31 décembre dernier.

II. Le ministre de la marine sera aussi tenu de destituer tous les officiers de la marine qui se sont absents par congé de ses prédecesseurs, soit pour aller à Malte ou dans nos colonies, soit pour aller en pays étrangers, et qui ne sont pas rentrés dans les ports de France aux termes de la loi sur les dangers de la paix.

III. Le ministre de la marine pourra choisir les contre-amiraux parmi tous les capitaines de vaisseau actuellement existans à leur poste, ou en activité de service, et nommés capitaines avant le 31 décembre dernier ; le droit d'ancienneté demeurant toujours réservé suivant les lois anciennes.

IV. Le nombre des capitaines de vaisseau, antérieur à la formation du premier janvier 1792, se trouvant réduit, par la désertion, à un nombre de beaucoup inférieur aux besoins de la République, le ministre de la marine est autorisé à remplacer en entier la moitié des capitaines de vaisseau à l'ancien état, et renvoie sa décision pour l'autre moitié et le surplus du projet de décret, après le rapport de ses commissaires dans les ports.

Second décret.

La Convention nationale, informée par le ministre des affaires étrangères, des préparatifs extraordinaires de l'Angleterre, considérant le changement de conduite du gouvernement de ce pays, relativement au caractère de neutralité qu'il avait conservé jusqu'ici, touchant les affaires de France, et après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale sur la nécessité de prendre des mesures vigoureuses et capables de repousser une si injuste aggression, et de faire respecter les intérêts maritimes de la République, décrete :

Art. I. Que le ministre de la marine donnera incessamment des ordres dans tous les ports pour armer trente vaisseaux de guerre et vingt frégates, indépendamment de vingt-deux vaisseaux de lignes et trente-deux frégates déjà armées, ce qui portera l'armée navale de la République à cinquante-deux vaisseaux de lignes et cinquante-deux frégates ; les vivres seront ordonnés en conséquence.

II. Il sera mis incessamment en construction 25 vaisseaux de ligne, 5 de 100 canons, 6 de 80, 14 de 74, et 20 frégates, dont 8 de 40 canons, portant du 24, et 12 de 36, portant du 18, 20 corvettes ou avisos et six galiotes à bombes ; et les radoub et réparations nécessaires pour mettre tous les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, en état de tenir la mer, seront ordonnés.

III. Le conseil exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer l'armement des côtes, et mettre en état d'être employés au printemps prochain à leur défense, cent bataillons dans les départemens maritimes, ou ceux qui lesavoient.

IV. Qu'il sera ouvert des registres dans les municipalités des quatre-vingt-quatre départemens, pour inscrire les noms des jeunes gens depuis 16 ans jusqu'à 21, sans distinction de taille et sans infirmités, qui voudront servir la République sur mer.

V. Le comité de marine présentera un projet de décret pour fixer le nombre des volontaires qui se présenteront pour le service de mer, et en régler la répartition sur les 84 départemens à raison de leur population, en observant que cette levée ne pourra cependant excéder deux cents hommes pour les départemens intérieurs.

VI. Le comité de la guerre présentera incessamment ses vues sur les moyens les moins onéreux de préparer l'armement des 100 bataillons pour la défense des côtes.

VII. Pour assurer l'exécution de ces mesures de défense générale, la trésorerie nationale tiendra une somme de 30 millions, à compte des fonds extraordinaires qui seront jugés nécessaires pour soutenir la guerre, à la disposition du ministre de la marine.

La Convention charge en outre son comité de marine de lui présenter, sans délai, l'état des dépenses que nécessitera le service extraordinaire de la marine, en cas de guerre, afin d'aviser aux moyens d'y pourvoir.

VIII. Il sera donné des ordres dans les fonderies nationales pour fondre, en fer, 600 canons de 36 livres, 800 de 24 livres, 600 de 18 livres, 400 de 12 livres, et 300 de huit livres, propres au service de mer et des côtes, et 400 canonnades de 36 livres en fonte.

IX. Le comité diplomatique fera son rapport sur la situation où se trouve les divers agens de la République auprès des gouvernemens où ils sont restés, la dignité de la République ne permettant pas qu'ils demeurent plus long-tems dans la situation où plusieurs se trouvent.

X. Le conseil exécutif présentera à la Convention, un mémoire sur les intérêts respectifs des nations Française et Anglaise. Il les considérera particulièrement dans leur rapport avec ce qu'ils ont de plus cher, la défense de leur liberté; et ce mémoire approuvé par la Convention, et muni du sceau de la République, sera adressé à la nation Anglaise et à son gouvernement.

Note. L'art. IX et l'art. X ont été ajournés à mercredi 16 pour être discutés en même-tems que le projet de décret présenté par le citoyen Brissot à la séance du 12 au nom du comité de défense générale.

XI. Des commissaires pris dans le sein de la Convention seront envoyés dans tous les ports et arsenaux de la République, et dans les départemens maritimes, pour informer les marins Français de la cause et de l'objet de la guerre, dont la France est menacée; les commissaires feront un dénombrement des hommes qui peuvent servir la République dans l'armée navale; ils recevront l'engagement volontaire de ceux qui s'y dévoueront les premiers; ils assureront les habitans des côtes et les marins que la République aura soin, pendant leur absence, de leurs femmes et de leurs enfans, que leur paye sera augmentée, et qu'une part considérable des prises qu'ils feront sur l'ennemi, leur sera dévolue. Enfin ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les ports de guerre, soit sur les côtes, pour assurer le succès de la guerre, si elle a lieu, et mettre les frontières maritimes de la République dans un état respectable de défense; ils correspondront à cet égard avec le comité de défense générale, et rendront compte de leurs opérations à la Convention; ils les concerteront avec les agens du pouvoir exécutif et les ministres, lorsqu'ils le jugeront convenable, et tous les pouvoirs leur seront délégués à cet effet.

XII. Le comité de marine fera incessamment le rapport dont il a été chargé sur les lettres de marque et sur les règlements à suivre par les armateurs qui mettront en mer des vaisseaux pour la course en cas de guerre avec l'Angleterre.